



Thoune, le 22 février 2022

COMMUNIQUÉ AUX MÉDIAS

Le Tribunal administratif fédéral doit reconsidérer la décision de la COMCO

La Commission de la concurrence COMCO souhaite infliger une amende totale d'environ CHF 2 millions à diverses entreprises des matériaux de construction et des décharges pour infraction au droit des cartels. La société Frutiger AG doit acquitter une part de CHF 90'000 en qualité d'actionnaire d'une des centrales d'enrobage concernées. L'entreprise familiale bernoise n'accepte pas la décision de la COMCO et interjette un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Depuis janvier 2015, la COMCO a ouvert diverses enquêtes à l'encontre de plusieurs entreprises de la branche des matériaux de construction et des décharges pour matériaux inertes. En mars 2019, elle a ouvert une enquête contre deux centrales d'enrobage dans le canton de Berne (BLH Belagswerk Hasle et Berag Belagslieferwerk Rubigen AG [BERAG]). Par la suite, elle a également ouvert une enquête contre tous les actionnaires de BERAG, parmi lesquels Frutiger AG. Dans sa décision publiée aujourd'hui, la COMCO en conclut que Frutiger AG doit prendre en charge une part de CHF 90'000 de l'amende totale d'environ CHF 2 millions.

Le point litigieux de cette procédure est constitué par une interdiction de concurrence stipulée dans l'Acte de fondation de BERAG datant de 1976. La COMCO considère que cette interdiction n'a jamais été abrogée, ce qu'elle reproche (aussi) à Frutiger AG en tant qu'actionnaire. Frutiger AG objecte par contre, entre autres, que l'interdiction de concurrence ne jouait en réalité plus aucun rôle depuis longtemps, même sans abrogation officielle. Ainsi, depuis des années déjà, les sociétés actionnaires nouvellement admises ne

devaient plus signer l'Acte de fondation de BERAG. L'autorité de la concurrence a certes qualifié de mineure l'infraction de Frutiger AG et réduit de dix pour cent la sanction infligée. Frutiger AG souhaite néanmoins faire appel de la décision de la COMCO et demander son examen par le Tribunal administratif fédéral à Saint-Gall.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'ajouter qu'en 1976 – à l'établissement de l'Acte de fondation – il n'existait pas encore de loi sur les cartels. Les interdictions de la concurrence étaient communes à l'époque et faisaient partie des conventions-types d'actionnaires. La Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels ; RS 251) est entrée en vigueur en 1996 seulement.

Le Groupe Frutiger fournit des prestations dans la branche du bâtiment, du génie civil et de spécialités annexes. Prestataire générale, la société conçoit et réalise des projets immobiliers. L'entreprise familiale comprend 21 sociétés affiliées et compte quelque 2'700 employés. En 2020, le Groupe a généré un chiffre d'affaires supérieur à 800 millions de francs. Informations complémentaires : www.frutiger.com.

Contact pour toute précision :

Matthias Vogel, membre de la direction

Tél. : +41 58 226 88 03 ou matthias.vogel@frutiger.com